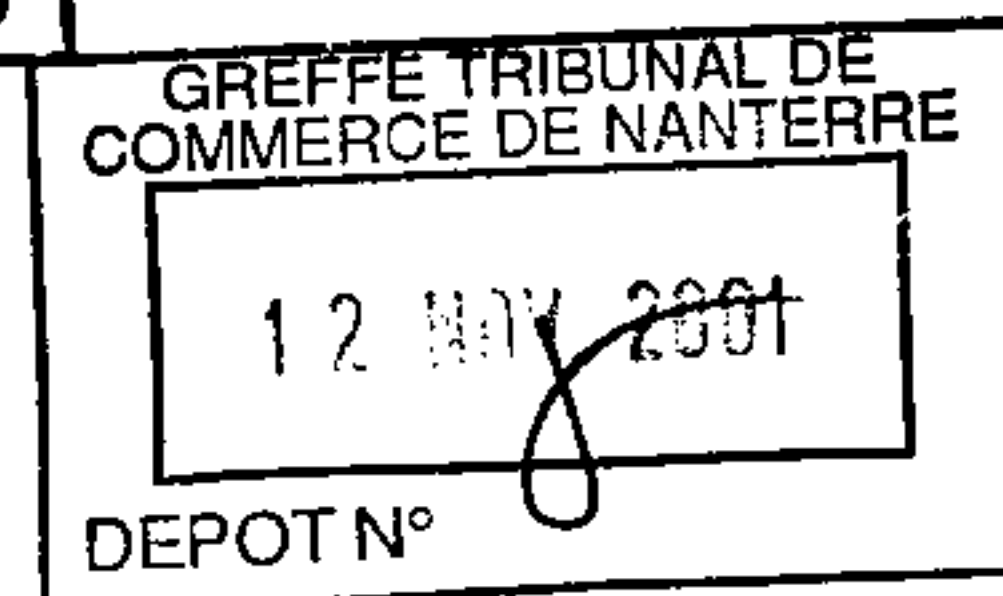
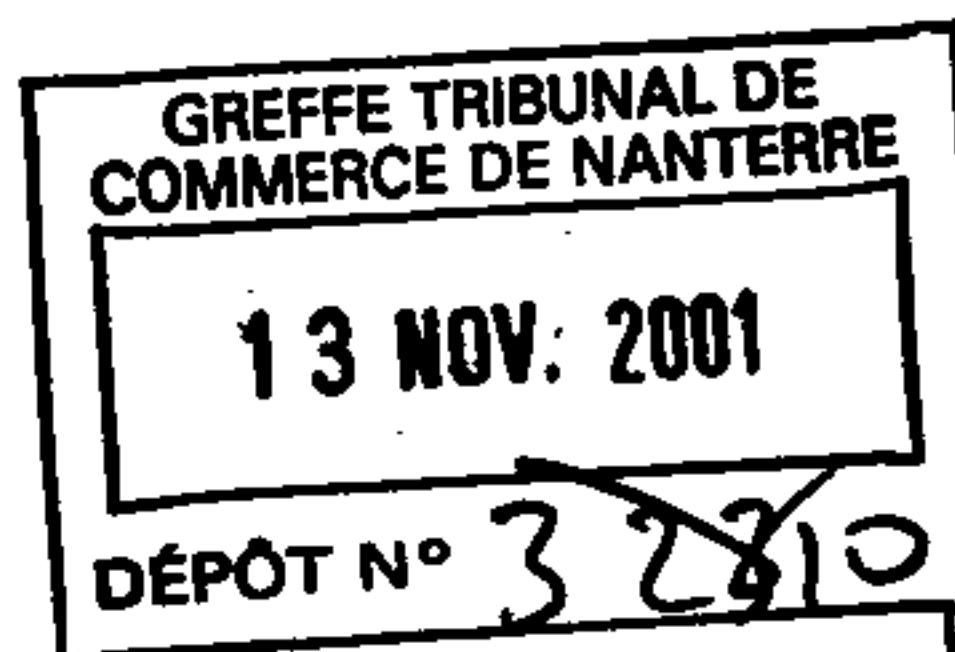




Gestion Immobilière

Naupert 75 392

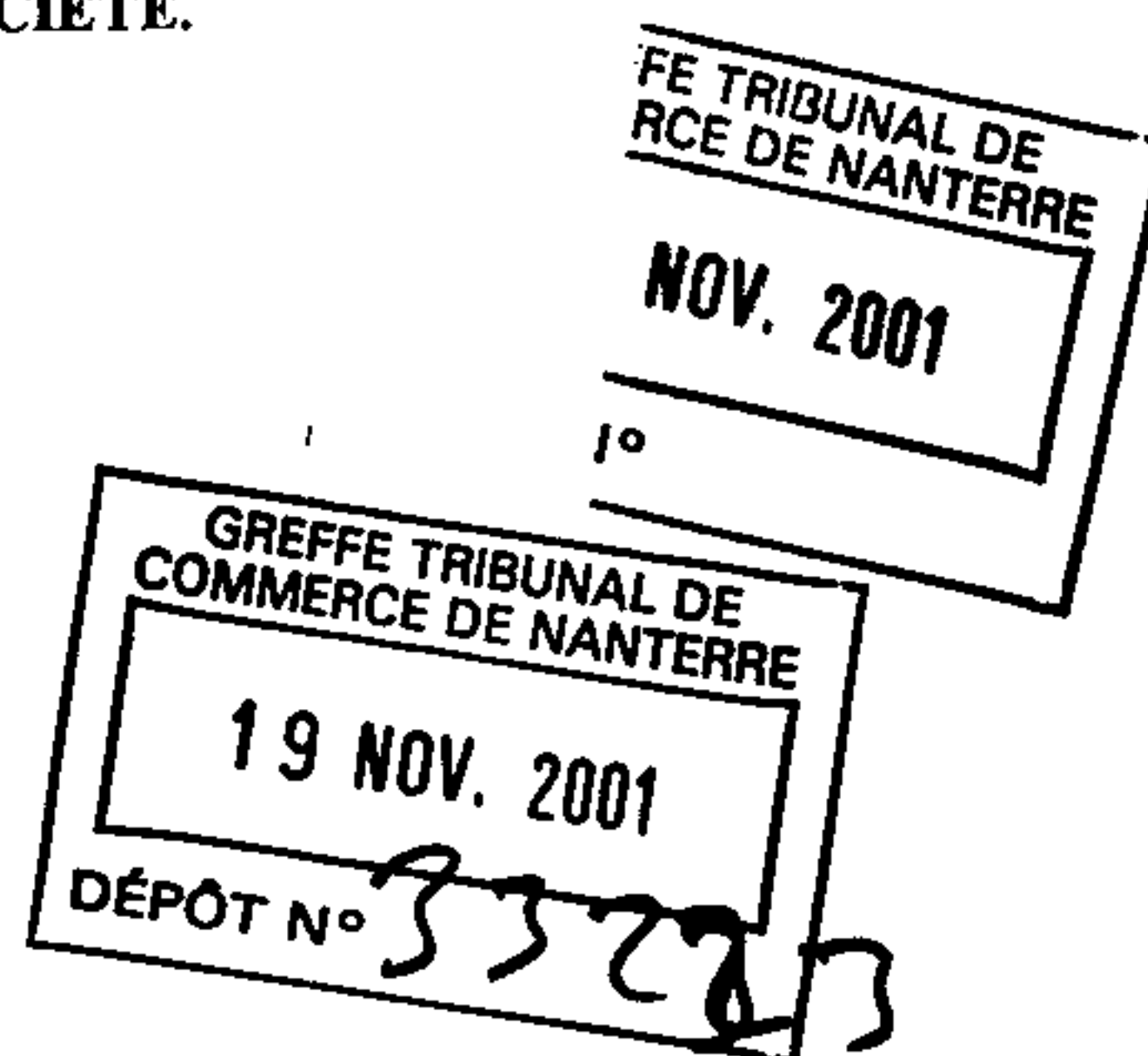


LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS DE LA SOCIETE.

Depuis le 10 août 1999, date de création de la société et jusqu'à ce jour:

- 65 rue Mademoiselle 75015 Paris.

Meudon, le 7 septembre 2001



le gérant

Bureaux 24 boulevard Anatole France 92190 Meudon
téléphone 01 41 14 43 33 télécopie 01 41 14 43 50

3C Gestion Immobilière

SARL au capital de 50 000 francs

Siège social : 65 rue Mademoiselle 75015 Paris
Bureaux : 17 boulevard Anatole France – 6 allée Jules Verne 92190 Meudon
Immatriculée sous le numéro 423 891 878 au R.C.S. PARIS

Troisième délibération des associés.

Procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés du 28 juin 2001.

Le jeudi 28 juin 2001 à 17 heures, les associés de la société 3C Gestion Immobilière au capital de 50 000 francs ayant émis 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte au siège de la société sur convocation du gérant remise en main propre à chacun des associés, le 10 juin 2001.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian Chavanel, gérant.

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Marie von Kaenel	titulaire de 160 parts
- Monsieur Christian Chavanel	titulaire de 140 parts
- Monsieur Antoine Chappuis	titulaire de 120 parts
- Monsieur Daniel Marc	titulaire de 40 parts
- Monsieur Didier Olivry	titulaire de 40 parts

Que la totalité des parts sociales émises par la société sont représentées et que l'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

A titre ordinaire:

- 1°- approbation du rapport de gestion.
- 2°- approbation des comptes sociaux relatifs à l'exercice clôturant au 31 décembre 2000.
- 3°- affectation des résultats.
- 4°- quitus au gérant.
- 5°- poursuite de l'activité de la société.
- 6°- approbation du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.
- 7°- voir "A titre extraordinaire" ci-dessous
- 8°- voir "A titre extraordinaire" ci-dessous
- 9°- rémunération de la gérance.
- 10°- pouvoirs pour formalités.

A titre extraordinaire:

- pouvoir au gérant pour transférer le siège de la société dans le département des Hauts de Seine.
- conversion du capital social en euros.

CC

Est mis à la disposition de l'Assemblée:

- un double des convocations adressées aux associés
- l'inventaire de la société arrêté au 31 décembre 2000
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et Annexe arrêtées à la même date)
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée
- le rapport de gestion
- le rapport spécial sur les conventions visées par l'article L50 de la loi du 24 juillet 1966

Le Président rappelle que l'ensemble de ces documents hormis l'inventaire ont été régulièrement communiqués aux associés lors de la convocation de ceux-ci à l'Assemblée générale. L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président donne lecture des rapports de la gérance puis ouvre la discussion sur les différents points de l'ordre du jour.

Après délibérations, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution : approbation du rapport de gestion.

L'Assemblée générale des Associés, après avoir entendu lecture du rapport du gérant, approuve ledit rapport et les opérations qui s'y trouvent décrites.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution: approbation des comptes sociaux relatifs à l'exercice clôturant au 31 décembre 2000.

L'Assemblée générale des Associés approuve l'inventaire et les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et son Annexe) de l'exercice clôturant au 31 décembre 2000 tels qu'ils lui ont été présentés.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution. affectation des résultats.

L'Assemblée générale des Associés prend acte du résultat du premier exercice social, clôturant au 31 décembre 2000, soit une perte de 42 167 francs découlant des dépenses exceptionnelles liées au démarrage de la société et décide de l'affecter en report à nouveau.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution: quitus au gérant.

L'Assemblée générale des Associés donne quitus entier et sans réserve au gérant pour sa gestion.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution: poursuite de l'activité de la société.

L'Assemblée générale des Associés constate que le résultat du premier exercice social n'est pas significatif en raison des dépenses liées au démarrage de la société; elle constate par ailleurs le développement très satisfaisant des activités et des perspectives durant ce premier exercice et le début du second; elle décide en conséquence la poursuite de l'activité de la société.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution: approbation du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée générale des Associés, après avoir entendu lecture du rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et statuant au vu dudit rapport approuve les opérations qui y figurent.

Résolution adoptée à l'unanimité.

CC

Septième résolution: pouvoir au gérant pour transférer le siège de la société.

L'Assemblée générale des Associés donne tous pouvoirs au gérant pour transférer en tant que de besoin le siège de la société dans le département des Hauts de Seine.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution: conversion du capital social en euros.

L'Assemblée générale des Associés donne tous pouvoirs au gérant pour effectuer toutes formalités nécessaires à la conversion du capital social en euros, dans la limite de sa valeur actuelle, le solde éventuel étant affecté en réserve.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution: rémunération de la gérance.

L'Assemblée générale donne pouvoir à Monsieur Jean-Marie von Kaenel pour régulariser les contrats de travail liant la société au gérant, dans les conditions figurant au rapport spécial visé à la sixième résolution ci-dessus.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution: pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale des Associés donne pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

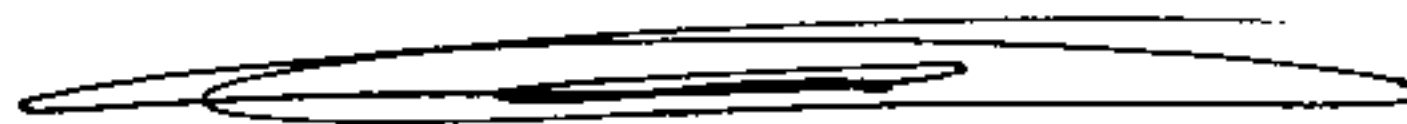
Résolution adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30.

Il a été dressé procès verbal de ce qui figure ci-dessus, procès verbal signé après lecture par le gérant de la société.

Copie certifiée conforme.



3C Gestion immobilière

24, boulevard Anatole France

92190 Meudon

tél. : 01 41 14 43 33

fax : 01 41 14 43 50

CC

3C

Gestion immobilière

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs

Siège social : 65 rue Mademoiselle 75015 Paris

STATUTS

Modifiés le 1er septembre 2001

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Antoine Chappuis**, né le 1er mai 1946 à Baden Baden (Allemagne), de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant de société, demeurant 13 rue Linois, à Paris, 15^{ème} arrondissement.
- **Christian Chavanel**, né le 23 novembre 1946 à Périgueux, de nationalité française, exerçant la profession de directeur de Société, demeurant 65 rue Mademoiselle à Paris, 15^{ème} arrondissement.
- **Daniel Marc** né le 7 janvier 1945 aux Andelys, de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant d'entreprise, demeurant 17 place Richard Baret à Paris, 17^{ème} arrondissement.
- **Didier Olivry** né le 15 avril 1946 à Dinard, de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant d'entreprise, demeurant au Moulin Boutard, 37390 La Membrolle.
- **Jean-Marie von Kaenel**, né le 8 août 1952 à Bâle, de nationalité helvétique, exerçant la profession de psychanalyste, demeurant 11 rue Bausset à Paris, 15^{ème} arrondissement.

Il a été créé une Société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes.



Article 1er : FORME DE LA SOCIETE

La Société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, modifié et complété par la loi du 1er mars 1984, et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET DE LA SOCIETE

La Société commerciale a pour objet:

- l'exercice, à Paris, en France ou à l'étranger
 - . de l'activité d'administration de biens et syndic d'immeubles,
 - . de l'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce
 en vue de l'administration, la gestion, la location, l'achat et la vente de tous biens immobiliers, pour le compte de tiers ou pour celui de la société,
- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés possédant un objet social comparable ou connexe.
- et plus généralement, toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un de ses objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de : **3C Gestion immobilière.**

Conformément à la loi, dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée", ou des initiales SARL, ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 65 rue Mademoiselle , à Paris, 15 ème arrondissement. Il pourra être transféré en tout endroit du département de Paris par simple décision de la gérance, ou en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. Par décision extraordinaire du 28 juin 2001, le siège a été transféré à compter du 1^{er} septembre 2001 u 24 boulevard Anatole France à Meudon, département des Hauts de Seine.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années, qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive - immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - pour se terminer en l'an 2049, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Article 6 : APPORTS

- | | |
|---|---------------|
| - Antoine Chappuis fait apport à la Société d'une somme de | 12 000 francs |
| - Christian Chavanel fait apport à la Société d'une somme de | 14 000 francs |
| - Daniel Marc fait apport à la Société d'une somme de | 4 000 francs |
| - Didier Olivry fait apport à la Société d'une somme de | 4 000 francs |
| - Jean-Marie von Kaenel fait apport à la Société d'une somme de | 16 000 francs |

soit au total la somme de 50 000 francs (cinquante mille francs) laquelle a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.



Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs (cinquante mille francs) et divisé en 500 (cinq cents) parts sociales de 100 francs (cent francs) chacune entièrement libérée et attribuée aux associés en proportion de leurs apports, soit :

- Antoine Chappuis	n° 1 à 120	soit 120 parts
- Christian Chavanel	n° 121 à 260	soit 140 parts
- Daniel Marc	n° 261 à 300	soit 40 parts
- Didier Olivry	n° 301 à 340	soit 40 parts
- Jean-Marie von Kaenel	n° 341 à 500	soit 160 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 500 parts.

Il a été expressément déclaré que les parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées; elles représentent les apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 : TITRE D'ASSOCIE

Le titre d'associé sera attribué à tout porteur de parts sociales et résultera des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social ou des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Les parts sociales représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre.

Toutefois, des copies ou des extraits du présent acte constitutif de la Société ou des actes subséquents modificatifs, certifiés conforme par la gérance, pourront être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

La cession de parts sociales entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, est libre entre associés.

En revanche, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris aux conjoints, ascendants ou descendants ou tout autre ayant droit même en cas de succession après décès ou de changement du régime matrimonial d'un associé, sans le consentement de la majorité des autres associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de ce dernier, et éventuellement du conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant au moins trois quarts des parts sociales.

La décision prise par les associés en matière d'agrément n'a pas à être motivée.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou encore à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Lorsque la propriété de certaines parts sociales est répartie pour chacune d'elles entre usufruitiers et nu-propriétaires, ceux-ci sont tenus également de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne suivant les modalités du paragraphe précédent.

Article 11 : DROITS DES PARTS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal et proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part.

Article 12 : ADHESION AUX STATUTS

La propriété d'une part apporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés; les droits et obligations attachés à chaque part les suivent en quelques mains qu'elle passe.

Article 13 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non, nommée par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire. Le gérant doit consacrer aux affaires sociales tout son temps et les soins nécessaires.

Le gérant est investi de ses fonctions pour la durée qui est fixée par l'Assemblée qui le désigne.

Article 14 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales Ordinaires ont pour objet de délibérer sur les questions relatives au mandat général donné au gérant, au contrôle et à l'approbation des comptes et au quitus de la gestion du gérant.

Une Assemblée Générale doit être tenue au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé pour contrôler les actes de gérance, statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, affecter les résultats et prendre d'une manière générale, toute disposition utile quant à la vie de la Société.

CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux Assemblées Générales par le gérant, ou à défaut par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Les Assemblées sont convoquées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception. Dans cette lettre est indiqué l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut toujours voter sur toutes les questions qui seraient une conséquence d'un vote déjà émis, sur les éléments directs de l'ordre du jour, ainsi que sur toutes celles qui seraient justifiées par des incidents de séance.

16

VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un nombre de voix correspondant à plus de la moitié du capital social (majorité absolue)
- sur seconde consultation, par la majorité des voix émises quelle que soit la fraction du capital représenté (majorité relative).

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui ont pour objet d'apporter aux statuts toute modification nécessaire.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un nombre de voix correspondant à la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales, étant observé que:

- l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales,
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 17 : DELIBERATION DES ASSOCIES

Les délibérations de toute Assemblée Générale sont transcrites sur un registre spécial et sont signées par la gérance et, le cas échéant le Président de séance.

Les expéditions ou extraits de ce procès-verbal, à produire en justice ou en quelque occasion que ce soit, sont valablement signées par le gérant.

Article 18 : ANNEE SOCIALE

Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, pour l'année 1999, elle commencera à la date de constitution définitive de la Société, pour se terminer le 31 décembre de l'an 1999.

Article 19 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'Actif et du Passif existant à cette date.

Il dresse également le Bilan, le Compte de Résultat et l'Annexe. Il établit par écrit un rapport de gestion exposant l'activité de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de sa situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.



ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats de l'exercice fournis par le compte de Résultat et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque cette réserve vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

Article 21 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes a lieu annuellement au siège social, à l'époque et de la manière fixée par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement perçus.

Article 22 : DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être déclarée à tout moment par les associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, gérant ou non-gérant, la Société ne sera pas dissoute. Elle continuera d'exister entre le ou les associés survivants, et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sous réserve de la clause d'agrément prévue ci-dessus.

Article 23 : LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est faite par les soins du gérant à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

La dissolution de la Société ne produit des effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre de commerce.

ARTICLE 24. NOMINATION DU PREMIER GERANT.

Le premier gérant sera désigné aux termes d'une assemblée des associés.



ARTICLE 25 . ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution du présent acte, les soussignés font élection de domicile au siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal.

ARTICLE 26. PUBLICITE - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris en 7 exemplaires originaux, le 1er avril 1999.
Modifié (transfert du siège) le 1^{er} septembre 2001

Les associés :

Antoine Chappuis

Christian Chavanel

Daniel Marc

Didier Olivry

Jean-Marie von Kaenel

*

*Copie certifiée conforme
à l'original
la gérance*

Christian Chavanel